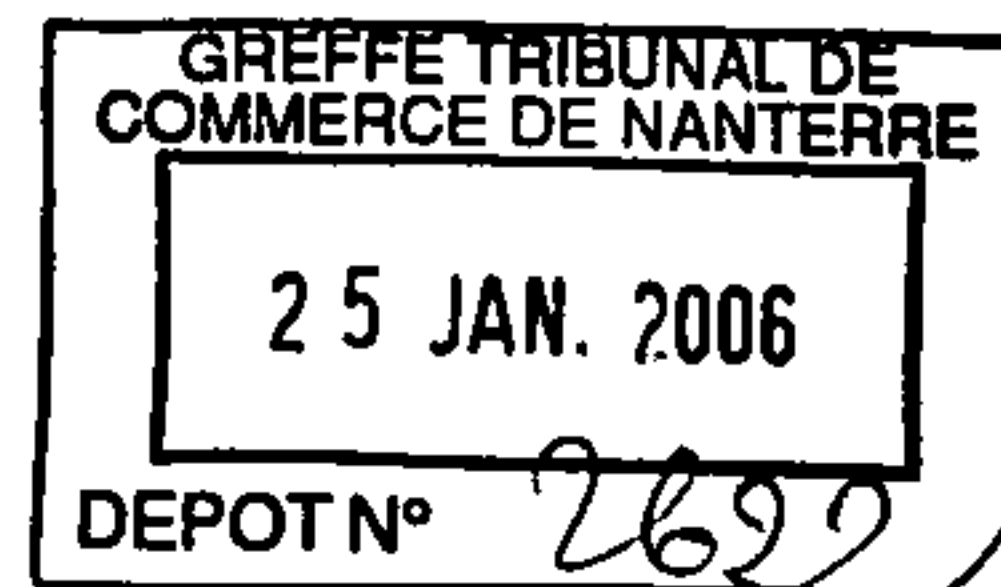


**Eric BACHELIER**  
Commissaire aux Comptes  
58, Rue Tahère  
92210 – SAINT-CLOUD

**ADEC ET PARTENAIRES**  
Société de Commissariat aux Comptes  
21, Rue de la Paix  
75002 – PARIS

913 2101



**RAPPORT**  
**DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**ET DES COMMISSAIRES A LA TRANSFORMATION**  
**SUR LA TRANSFORMATION DE LA**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE GTF CONSEIL**  
**EN SOCIETE ANONYME**

**GESTION-TECHNOLOGIE-FINANCE-CONSEIL**  
**GTF CONSEIL**  
SAS au capital de €. 480.000  
3, Rue des Quatre-Cheminées  
92100 – BOULOGNE-BILLANCOURT



Mesdames, Messieurs les Associés,

En tant que Commissaires aux Comptes de votre Société et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce d'une part et en exécution de la mission de Commissaires à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, par décision unanime des Associés en date du 12 Janvier 2006 d'autre part, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la Société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Par ailleurs, nous vous précisons qu'aucun avantage particulier n'a été stipulé.

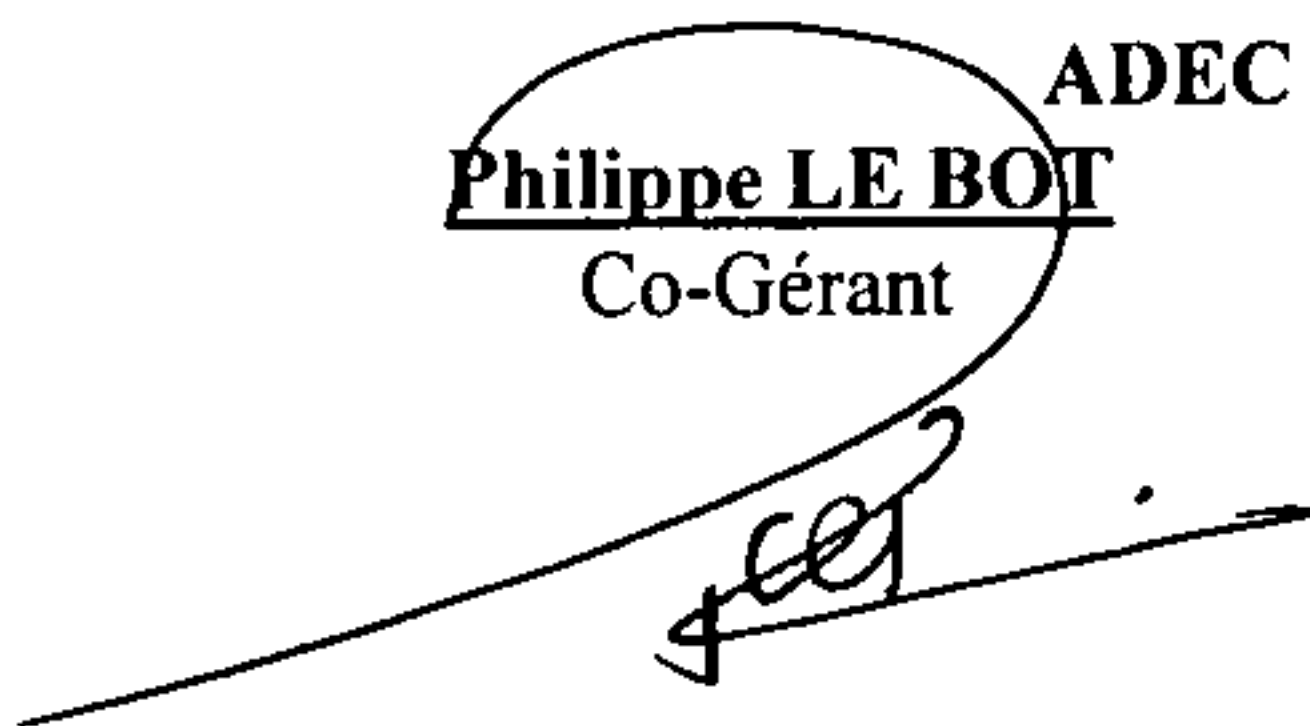
Paris, le 13 Janvier 2006

Les Commissaires aux Comptes

Eric BACHELIER



Philippe LE BOT  
Co-Gérant



ADEC & PARTENAIRES

Stéphane SINTES  
Co-Gérant





**10 NOVEMBRE 2005**

**DONATION-PARTAGE**

Par Monsieur et Madame **AGATHON-HEBRARD**

A leurs quatre enfants

(extrait concernant les parts de la **SCI LA BERNIQUE**)



- 9 DEC. 2005

DROIT de TIMBRE payé sur état  
Autorisation du 14 Mars 1979

1726 02

/OH/

De la minute d'un acte reçu PARDEVANT Maître Olivier HUAS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à CLICHY (Hauts de Seine), 74 Boulevard Jean Jaurès, dénommée «Olivier HUAS et Jean-Philippe PAQUIN, notaires associés»,

Le DIX NOVEMBRE DEUX MILLE CINQ,

IL EST EXTRAIT CE QUI SUIT LITTERALEMENT RAPPORTE :

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Bernard Jean **AGATHON**, Gérant de société, époux de Madame Monique Paule **HEBRARD**, demeurant à CLICHY (92110), 44, rue de Neuilly,

Né à CLICHY (92110) le 25 décembre 1936,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHATOU (78400) le 28 septembre 1967.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

Madame Monique Paule **HEBRARD**, Gérant de Société, épouse de Monsieur Bernard Jean **AGATHON**, demeurant à CLICHY (92110), 44, rue de Neuilly,

Née à PARIS (75015) le 9 octobre 1938,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHATOU (78400), le 28 septembre 1967.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présente.

**CI-APRES DENOMME "LE DONATEUR"**

- "DONATAIRE" - :

Madame Anne-Sophie **AGATHON**, Contrôleur de gestion, épouse de Monsieur Grégory Raphaël **LEURENT**, demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 79, Boulevard Voltaire,

Née à SAINT CLOUD (92210) le 27 octobre 1969,



Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GRATENS, Notaire à CLICHY, le 31 mars 1994, préalable à son union célébrée à la Mairie d'ILLIERS L'EVEQUE, le 30 avril 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présente.

Madame Valérie **AGATHON**, Relations Investisseurs, épouse de Monsieur Johan Rasmus Claesson **HAMMAR**, demeurant à SURESNES (92150) 16, Rue Perronet,

Née à SAINT CLOUD (92210) le 19 septembre 1971,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Olivier HUAS, Notaire à CLICHY, le 18 mai 2001, préalable à son union célébrée à la Mairie d'ILLIERS L'EVEQUE, le 25 mai 2001.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présente.

Madame Marie-Laure **AGATHON**, Cadre Marketing, épouse de Monsieur Alexis Marc Marie-Claude **VAGANAY**, demeurant à PARIS (75009) 42, Rue de la Tour D'Auvergne,

Née à LEVALLOIS PERRET (92300) le 18 novembre 1973,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LANTIGNIE (69430), le 16 juin 2000.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présente.

Monsieur Antoine **AGATHON**, Chargé de mission scientifique, demeurant à STRASBOURG (67000) 19, Rue des Charpentiers,

Né à LEVALLOIS PERRET (92300) le 12 mai 1977,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

**ENFANTS du "DONATEUR".**

**CI-APRES DENOMMES "LES DONATAIRES" OU "LE DONATAIRE".**

**LES DONATAIRES SONT LES SEULS ENFANTS DU DONATEUR.**

### **TERMINOLOGIE**

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### **EXPOSE**

#### **DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :



**DE LA TOUTE PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES.**

*Etant précisé que la réduction des droits de donation sur les biens donnés pour leur toute propriété est de 50% quel que soit l'âge du donateur.*

**SOMMAIRE**

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

|                         |                                                                        |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b>PREMIERE PARTIE</b>  | <b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER -<br/>EVALUATION DES BIENS</b> |
| <b>DEUXIEME PARTIE</b>  | <b>DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-<br/>PARTAGE</b>               |
| <b>TROISIEME PARTIE</b> | <b>CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS</b>                       |

**PREMIERE PARTIE**

**EXPOSE**

**Concernant la SCI LA BERNIQUE**

La **SCI LA BERNIQUE** ayant son siège social à CLICHY (92110), 44, Rue de Neuilly dont les statuts ont été établis aux termes d'un acte reçu par Maître **Olivier HUAS**, Notaire à CLICHY le 10 novembre 2005, a été constituée à la requête de :

- Monsieur Bernard Jean **AGATHON**, et Madame Monique Paule **HEBRARD**, donateurs aux présentes, demeurant ensemble à CLICHY (92110), 44, rue de Neuilly,

**Apporteurs en nature et chacun pour moitié du BIEN sis :**

**A ILLIERS L'EVEQUE (EURE) 27770 1 rue des Fontaines,**

Une maison d'habitation de plain pied sise lieudit "Jersey" comprenant cinq pièces principales, salle de bains, cuisine, wc ,  
Garage et dépendances , caves sous dépendances  
Cour, puit mitoyen, terrain et petit bois

Figurant au cadastre savoir :

| <b>Section</b> | <b>N°</b> | <b>Lieudit</b>      | <b>Surface</b> |
|----------------|-----------|---------------------|----------------|
| AD             | 61        | Jersey              | 00ha 05a 42ca  |
| AD             | 62        | 1 rue des Fontaines | 00ha 18a 00ca  |
| AD             | 65        | Jersey              | 00ha 13a 60ca  |
| AD             | 66        | Jersey              | 00ha 32a 37ca  |
| AD             | 177       | Jersey              | 00ha 07a 83ca  |

**Total surface : 00ha 77a 22ca**

En rémunération de leur apport, il leur a été attribué à chacun 198 parts sociales, numérotées :

Pour Monsieur de 1 à 198,  
Et pour Madame de 199 à 396.

Et de :

- Madame Anne-Sophie **AGATHON-LEURENT**,
- Madame Valérie **HAMMAR**,
- Madame Marie-Laure **AGATHON** et,
- Monsieur Antoine **AGATHON**, Donataires aux présentes.

**Apporteurs chacun d'une somme de cinq cent euros (500,00 EUR).**

En rémunération de leur apport, il leur a été attribué à chacun une part sociale numérotées de 397 à 400.

Cette société est en cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre , et une fois l'immatriculation faite une expédition des statuts sera publiée au bureau des hypothèques de EVREUX.



## MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la toute propriété des biens et droits ci-après désignés.

### A- BIENS PROPRES DU DONATEUR

NEANT

### B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE

NEANT

### C - BIENS COMMUNS

...../.....

#### ARTICLE deuxième

La pleine propriété de 328 parts sociales numérotées de 35 à 116, 117 à 198, 233 à 314 et 315 à 396 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "La bernique" d'une valeur unitaire de cent soixante deux mille trois cent soixante euros, soit la valeur totale de CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS, ci

162.360,00 EUR

...../.....

### DEUXIEME PARTIE

#### DROITS DES DONATAIRES

#### ATTRIBUTIONS - PARTAGE

##### I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au quart de la masse des biens donnés et à partager, soit

...../.....

##### II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

ATTRIBUTION A MME Anne-Sophie AGATHON qui accepte :

...../.....

#### **L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie**

La pleine propriété de 82 parts sociales numérotées de 35 à 116 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "La bernique" d'une valeur totale de QUARANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS, ci

40.590,00 EUR

ATTRIBUTION A MME Valérie AGATHON qui accepte :

...../.....



**L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie**

La pleine propriété de 82 parts sociales numérotées de 117 à 198 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "La.bernique" d'une valeur totale de QUARANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS, ci

40.590,00 EUR

...../.....

**ATTRIBUTION A MME AGATHON Marie-Laure** qui accepte :

...../.....

**L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie**

La pleine propriété de 82 parts sociales numérotées de 233 à 314 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "La bernique" d'une valeur totale de QUARANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS, ci

40.590,00 EUR

...../.....

**ATTRIBUTION A M. Antoine AGATHON** qui accepte :

...../.....

**L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie**

La pleine propriété de 82 parts sociales numérotées de 315 à 396 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "La bernique" d'une valeur totale de QUARANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS, ci

40.590,00 EUR

...../.....

**TROISIEME PARTIE****CARACTERISTIQUES - FISCALITE -  
CONDITIONS****CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

**PROPRIETE-JOUISSANCE**

...../.....

**TITRES DE SOCIETES****Concernant l'article deuxième de la masse des biens relatés en première partie**

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

**DECLARATIONS FISCALES**

...../.....



## REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

### STIPULATIONS PARTICULIERES

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

#### INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

#### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

### ETABLISSEMENT DES ORIGINES DE PROPRIETE

#### ORIGINE DE PROPRIETE

...../.....

#### Article deuxième

En ce qui concerne les parts numérotées de 1 à 397 de la SCI LA BERNIQUE :

Ses parts sociales ont été attribuées à Monsieur et à Madame AGATHON en rémunération de l'apport qu'ils ont effectués en nature et chacun pour moitié du bien sis à ILLIERS L'EVEQUE et constaté dans un acte reçu par Maître Olivier HUAS, Notaire soussigné, ce jour.

#### **Originellement**

Ledit **BIEN** appartenait à Monsieur et Madame Bernard AGATHON au moyen de l'acquisition faite de

Monsieur André VAUDOUX, ancien industriel, et Madame Simone Marguerite LEGEROT, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (16<sup>ème</sup>), 10, Rue Degas,



Nés savoir :

- Monsieur à SENS (Yonne), le 5 septembre 1896,
- Madame à SAINT MANDE, le 6 mars 1906.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître POPELIN, Notaire à MONTHLERY, le 8 mai 1927,

Lequel régime n'a subi aucune modification postérieure, conventionnelle ou judiciaire.

Suivant acte reçu par Maître Yves BOURDON Notaire à ABONDANT (Eure et Loire), le 11 août 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (165.000,00 FRF) soit une contre-valeur de VINGT CINQ MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET NEUF CENTS (25.154,09 EUR)

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de EVREUX, le 27 septembre 1971 volume 7737, numéro 28.

...../.....

#### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

...../.....

#### **DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

##### **En ce qui concerne leur capacité :**

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

##### **En ce qui concerne les aides sociales :**

Avoir été informés qu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du bénéficiaire.

##### **En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts :**

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.



**En ce qui concerne leurs droits aux présentes :**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**REMISE DE TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, et le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que les suites le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées de ces peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni faux ni entaché par aucune contre-lettre.

**DONT ACTE**

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

Ensuite est écrit :

**Enregistré à la RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE CLICHY**

**Le 17/11/2005 Bordereau n°2005/403 Case n°6 Ext 978**

**Enregistrement : 0 €**

**Timbre : Acquitté sur état ou autre**

**Total liquidé : zéro euro**

**Montant reçu : zéro euro**

**L'Agent – Gérard LEBRÛN, inspecteur Départemental./.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME de la DONATION PARTAGE par Monsieur et Madame AGATHON-HEBRARD à leurs quatre enfants du 10 NOVEMBRE 2005, établie sur huit pages, sans renvoi ni mot nul./.**